

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

Date de convocation :
28/11/2024

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 23
Absents : 02
Procurations : 04
Votants : 27

OBJET :

PERSONNEL

Convention de participation
pour la prévoyance
Maintien de salaire et de la
participation au financement
de la protection sociale
complémentaire risque
prévoyance des agents

=====

En l'an deux mille vingt-quatre et le quatre décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoints ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, M. PARAYRE Jean ; Mme QUER Martine, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte, adjointe, à Mme LACOMBE Maria, adjointe ; M. COSTE Jean-François, conseiller municipal à M. DUNYACH Denis, adjoint ; M. BORREILL Philipe, adjoint à M. le Maire ; Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale à Mme DUNYACH Monique, conseillère municipale.

Absents :

M. BELTRAN José, adjoint ; M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il est proposé au vu des situations différentes étudiées, d'adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2025-2030, que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction du traitement, au regard de la situation familiale des agents, et que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	<i>Taux d'indemnisation</i>			<i>Taux</i>		
Garanties de Base obligatoires						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO	90% (40% pour le RI)			1,96 %		
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CMO/TPT	90%	0,26 %				
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%	0,31 %		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	0,36 %
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %				
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %				
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %		
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %
Option 10 : Décès – PTIA	100%			0,21 %		

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + *Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.*

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Il est proposé de verser une participation financière aux agents souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- ✓ fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
- ✓ agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
- ✓ apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
- ✓ agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
- ✓ agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
- ✓ agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

Il est acté de l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

Il est proposé de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 16 € mensuel (la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 13 novembre 2024 suite à la saisine de la collectivité quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est **ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE** pour la période 2025-2030 et ce, aux conditions suivantes :

- **de verser la participation financière** aux agents :

- souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.

- * agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)

- * apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)

- * agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois

- * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition

- * agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- **D'ACTER** l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

- **DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2025-2030, selon les modalités suivantes : 16 €.

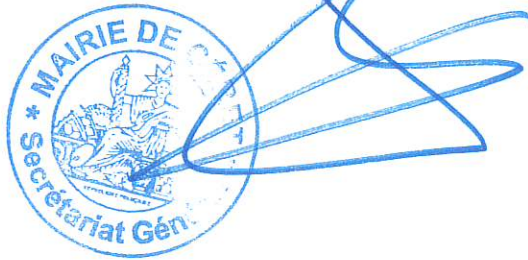
Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Simon REDONDO

A blue ink signature of Simon REDONDO, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Maire de CERET
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.